REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Séance du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-deux, et le 13 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 6 mars 2023, à la salle des fêtes de Tamniès, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	25
Représentés	7
Votants	32
Abstentions	0
Exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Présents: Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, François DELBARY, Fabrice GAREYTE, Sylvie GAUTHIER, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE.

Procurations: Fabienne LAGOUBIE à Jean-Jacques de PERETTI, Carlos DA COSTA à Christophe NAJEM, Monica DUBOST à Jean-Michel PERUSIN, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE, Serge PARRE à Thierry GAUTHIER, Guy STIEVENARD à Marlies CABANEL, Marie-Pierre VALETTE à Benoit SECRESTAT.

Absents excusés: Fabienne LAGOUBIE, Célia CASTAGNAU, Carlos DA COSTA, Monica DUBOST, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE, Serge PARRE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Délibération N°2023-02

ADOPTION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SARLAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par arrêté en date du 29 septembre 2021, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a engagé la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sarlat.

Cette procédure de modification porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé N°2H grevant la parcelle cadastrée BM n°27 pour droit à l'énoncé de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 et à la demande de la ville de Sarlat de supprimer le dit emplacement réservé.

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes peut engager une procédure de modification d'un document communal dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) si cela se justifie, et si cela ne va pas à l'encontre des orientations du PLUi.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023 Reçu en préfecture le 20/03/2023 Publié le 20 mars 2023

ID: 024-200027217-20230313-2023_02-DE

Pour répondre à cet objectif il convient d'adapter la pièce suivante du dossier de Plan Local d'Urbanisme :

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés.

Il précise que cette modification entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée selon les articles L 153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme.

En effet, la modification n'ayant pas pour :

- unique objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables;
- effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du nouveau dossier comprenant notamment une notice expliquant l'exposé des motifs.

Le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat joint en annexe de la présente délibération a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) afin d'obtenir leur avis dans un délai d'un mois après réception.

Le projet fait également l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (dit cas par cas ad hoc) comme le prévoit l'article R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), qui a deux mois pour rendre son avis.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme le projet de modification l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ainsi le public pourra consulter le dossier au siège de la CCSPN et à la mairie de Sarlat du 11 avril au 12 mai 2023, soit 32 jours, pendant les heures d'ouverture au public.

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, place Marc Busson, 24200 Sarlat la Canéda, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, et de 13h30 à 17h.

La ville de Sarlat-la Canéda, hôtel de ville, 24200 Sarlat la Canéda, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h.

Des registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts à la mairie de Sarlat-la Canéda et de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Ces observations seront enregistrées et conservées. Il est également possible au public de faire part de ses observations par mail à <u>urbanisme.ccspn@sarlat.fr</u>.

Il sera également fait une insertion sur le site internet de la Communauté de communes et sur celui de la ville de Sarlat-la Canéda informant des dates de mise à disposition.

Par ailleurs, les modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance du public par affichage et dans la presse locale au moins 8 jours avant la date de début de mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire qui devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée en tenant compte éventuellement des avis des PPA et des observations du public.



ID: 024-200027217-20230313-2023_02-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants :

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarlat-la Canéda, approuvé le 22 avril 2006, modifié le 25 mai 2007, le 29 mai 2009 et le 14 septembre 2012, révisé le 29 mai 2009, le 14 octobre 2011 et le 14 septembre 2012 et mis en compatibilité le 28 avril 2011, modifié le 29 février 2016, et le 12 décembre 2016, et révisé par deux procédures à modification simplifiée en date du 2 octobre 2017 et une procédure à modification simplifiées en date du 9 avril 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en date du 8 décembre 2014, relative à la prise de compétence : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale;

Vu l'arrêté du Monsieur le Président engageant la procédure de modification simplifiées n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Sarlat-la Canéda en date du 29 septembre 2021;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée N°7 du PLU de Sarlat telles que décrites ci-dessus ;
- INDIQUE que le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat joint en annexe de la présente délibération a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) pour un retour pour avis dans un délai d'un mois après réception;
- INDIQUE que le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (dit cas par cas ad hoc) comme le prévoit l'article R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la MRAe, qui a deux mois pour rendre son avis;
- INFORME que le projet de modification joint à la présente délibération et le cas échéant les avis des PPA seront mis à disposition du public du 11 avril au 12 mai 2023, soit 32 jours;
- INFORME qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire qui devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée en tenant compte éventuellement des avis des PPA et des observations du public;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et à la ville de Sarlat-la Canéda durant un mois.

Secrétaire de séance Patrick ALDRIN

1

Pour copie conforme Le Présiden

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Jean-Jacque de Peretti



ID: 024-200027217-20230313-2023_02-DE

Département de la Dordogne

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR

PLAN LOCAL D'URBANISME Ville de SARLAT-LA-CANEDA

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Notice de présentation

Pièce 1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	04/02/2002	27/06/2005	22/04/2006
Modification simplifiée	29/09/2021		

Reçu en préfecture le 20/03/2023 Publié le



ID: 024-200027217-20230313-2023_02-DE

Sommaire

Rappel de l'évolution du document d'urbanisme	3
L'objet et la justification de la modification simplifiée	3
Localisation des emplacements réservés	
La modification des pièces	
Le choix de la procédure	

Rappel de l'évolution du document d'urbanisme

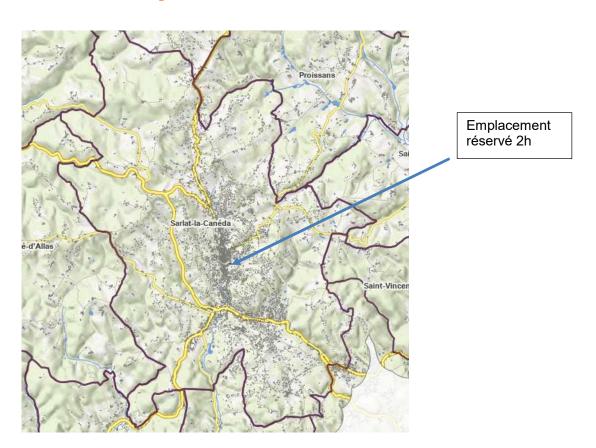
Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) actuellement applicable a été approuvé par délibération en datedu 22 avril 2006 puis modifié et révisé à diverses reprises afin d'adapter le document d'urbanisme auxévolutions du projet communal.

L'objet et la justification de la modification simplifiée

Dans le PLU approuvé en 2006, figuraient plusieurs emplacements réservés dont la liste est en pièce4.3. du dossier. Cette liste a été modifiée à plusieurs reprises par des modifications ultérieures.

Cette procédure de modification porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé N°2H grevant la parcelle cadastrée BM n°27 pour droit à l'énoncé de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 et à la demande de la ville de Sarlat de supprimer le dit emplacement réservé.

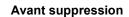
Localisation des emplacements réservés



Reçu en préfecture le 20/03/2023 Le de SARLAI LA CANEL Publié le



ID: 024-200027217-20230313-2023_02-DE



Périgord Noir

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sarlat



Zonage de la parcelle avant suppression au PLU de Sarlat : Ua

Après suppression



Zonage de la parcelle après suppression au PLU de Sarlat : Ua



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 024-200027217-20230313-2023 02-DE

La modification des pièces

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés sont modifiés. Le tableau des surfaces des zones n'est pas affecté.

Le choix de la procédure

Cette modification entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée selon les articles L 153-45 à 48 du code de l'urbanisme.

En effet,

La modification n'ayant pas pour

- unique objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables;
- pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Elle peut donc être mise en œuvre selon la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du nouveau dossier comprenant notamment une notice expliquant l'exposé des motifs.